

Direction de l'environnement  
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

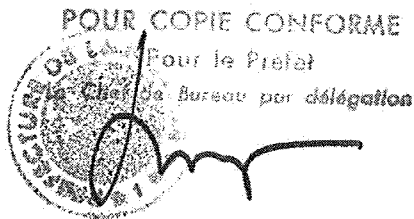
✉: [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**Arrêté**

n° 2008-DEDD/IC- 2  
du

- 8 JAN. 2008

autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à exploiter les produits cendreaux de récupération des bassins de la carrière SIMON à SCHOENECK et de BAMAG (A et B) à FORBACH.



Laurent VAGNER

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation de bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-ag/2-367 du 17 novembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la MOSELLE ;

Vu la demande datée du 25 juillet 2006 présentée par la SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE, dont le siège social est situé 2 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison (92565) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les produits cendreaux de récupération des bassins de la carrière SIMON à SCHOENECK et de BAMAG à FORBACH ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le complément d'étude référencé SNET/NEOMYS/juillet 2007 relatif aux expertises faunistiques et floristiques transmis par courrier du 6 septembre 2007 ;

Vu la décision n° E07-91/67 en date du 12 mars 2007 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2007 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 16 avril au 16 mai 2007 inclus sur le territoire des communes de FORBACH, BEHREN-LES-FORBACH, ETZLING, OETING, PETITE-ROSELLE, SCHOENECK, SPICHEREN et STIRING WENDEL ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes précitées ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, du Directeur Régional de l'Environnement, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Régional des Affaires Culturelles, du Réseau de Transport d'Electricité et du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 novembre 2007, de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission de la Nature des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée « carrières » le 26 novembre 2007 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients générés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**Arrête:**

## 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE, dont le siège social est situé 2 rue Jacques Daguerre à RUEIL-MALMAISON (92565) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les produits cendreaux de récupération (PCR) des bassins de la carrière SIMON à SCHOENECK et des bassins A et B du BAMAG à FORBACH.

#### 1.1.2. Quantités extractibles

L'exploitant est autorisé à extraire la totalité des schlamms présents dans les bassins A et B du BAMAG et dans la carrière SIMON.

L'extraction maximale ne dépasse pas 400 000 tonnes par an. L'extraction annuelle moyenne sur six années consécutives ne dépasse pas 200 000 tonnes.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspecteur des installations classées un bilan des quantités extraites au cours de l'année n au plus tard au 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1.

#### 1.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

#### 1.1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation transmis en Préfecture le 25 juillet 2006 et ses compléments et annexes, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### 1.1.5. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Notamment, les installations relevant de la rubrique 2517 ("Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"), sont soumises aux dispositions de l'arrêté type de la rubrique 2517 (arrêté ministériel du 30 juin 1997).

## 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1. Nature des installations présentes dans l'enceinte de la carrière

L'exploitation des produits cendreux de récupération nécessite la mise en œuvre de :

- moyens mobiles de chargement et de transport,
- une zone de stockage temporaire pour l'égouttage des produits
- une plate-forme pour le chargement des camions.

### 1.2.2. Activités autorisées

Les activités autorisées pour l'exploitation de la carrière sont définies dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
2510-4	Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an. Exploitation de haldes minières	moyenne sur 6 ans : 200 000 t/an  maximale : 400 000 t/an  totale sur 6 ans : 1 million de tonnes	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 75 000 m <sup>3</sup> .  Zone de transit pour égouttage et chargement des PCR	20 000 m <sup>3</sup>	D

A : autorisation et D : déclaration

### 1.2.3. Localisation

La présente autorisation est valable pour l'exploitation des produits cendreux de récupération présents dans la carrière SIMON et dans les bassins A et B du BAMAG, dans la limite des parcelles des communes de SCHOENECK et FORBACH figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation et reprises ci-après, et du respect des règlements des documents d'urbanisme en vigueur :

Commune	Section cadastrale	Numéro des parcelles
SCHOENECK	7	426 et 561
FORBACH	46	62 et 253

Le plan du périmètre autorisé à exploiter est joint en annexe 1.

### 1.2.4. Surface de l'exploitation

La surface cadastrale totale occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 18 hectares pour le bassin de la carrière SIMON et de 162 hectares pour les bassins du BAMAG.

### **1.3. GARANTIES FINANCIERES**

#### **1.3.1. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant des garanties financières est le suivant :

- o 2007-2010 : 448 619 €
- o 2011-2012 : 105 232 €

#### **1.3.2. Indice de référence**

L'indice TP01 utilisé pour la détermination du montant des garanties financières mentionnées au présent arrêté est celui de juin 2007 : 581.1.

#### **1.3.3. Etablissement des garanties financières**

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Cette caution est établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'acte de caution solidaire doit être disponible sur le site de la carrière et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une copie de cet acte sera envoyée au Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra également être en mesure de fournir la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **1.3.4. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### **1.3.5. Actualisation des garanties financières**

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Cette actualisation est effectuée conformément à la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004.

L'exploitant est également tenu d'actualiser le montant des garanties financières sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans un délai de six mois à compter de ces variations.

#### **1.3.6. Révision du montant des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### **1.3.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors.

### **1.3.8. Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **1.4.2. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.4.3. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant de la carrière est soumis à autorisation préfectorale. La demande de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet.

#### **1.4.4. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan de remise en état définitif du site, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site dans son environnement.

#### **1.5. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **2. GESTION DE LA CARRIERE**

### **2.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **2.1.1. Signalisation**

L'exploitant est tenu, jusqu'à la remise en état complète du site, de mettre et de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

#### **2.1.2. Bornes d'implantation**

L'exploitant est tenu de mettre en place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

L'exploitant est tenu de mettre en place des bornes de nivellement permettant de contrôler les altitudes.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **2.1.3. Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

#### **2.1.4. Déclaration de début d'exploitation**

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 modifié, l'exploitant adressera au Préfet une déclaration de la poursuite de l'exploitation en trois exemplaires dès que les aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus auront été mis en place.

En annexe à la déclaration, l'exploitant fournira les éléments justificatifs de la constitution des garanties financières.

### **2.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **2.2.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du site pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **2.2.2. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, de ses inconvénients et des produits utilisés et stockés. Communication sera faite par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées du nom de cette personne.

#### **2.2.3. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **2.2.4. Intégration paysagère et propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### **2.2.5. Patrimoine archéologique**

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, place de Chambre – 57045 METZ Cedex 1 – Téléphone : 03.87.56.41.10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie de FORBACH, de SCHOENECK ou de la Préfecture de Moselle. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal, en



application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

#### **2.2.6. Méthode d'extraction**

L'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

L'extraction a lieu à ciel ouvert, à sec et sans rabattement de nappe.

L'exploitation sera menée conformément aux différentes phases présentées dans le dossier. L'exploitation des produits cendreux de récupération se fait en une seule fois sur la totalité de la hauteur de la couche. Les bords de l'excavation sont talutés de manière à assurer la stabilité des fonds en toute circonstance sans que la pente puisse être supérieure à 45°. La hauteur des talus d'exploitation n'excède pas cinq mètres.

L'abattage du gisement est réalisé exclusivement par engins mécaniques.

#### **2.2.7. Profondeur d'extraction**

Le bassin à schlamms de la carrière SIMON est exploité jusqu'au substratum gréseux. La couche superficielle de substratum la plus minéralisée est décapée. Les bassins A et B du BAMAG sont exploités jusqu'au terrain naturel.

#### **2.2.8. Flore – Faune – Paysage**

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction des impacts suivantes, permettant de limiter les pertes d'effectifs de certaines espèces remarquables :

- la réalisation de trois mares spécifiques pour le crapaud vert, conformément aux préconisations de l'étude SNET/NEOMYS/juillet 2007 ;
- le maintien, tant que faire se peut, des deux plans d'eau principaux actuellement existants dans la carrière Simon ;
- le maintien ou l'aménagement sur le BAMAG de pierriers et d'habitats terrestres fonctionnels favorables aux reptiles ;
- la protection à l'aide de dispositifs adaptés (ex : filet polyéthylène) des linéaires d'excavation restant ouverts et d'où les animaux ne pourraient plus sortir en cas de chute ;
- la réalisation des travaux liés aux accès du site du BAMAG entre mars et septembre ;
- la suppression, hors période de reproduction des reptiles pour le BAMAG et des amphibiens pour la carrière SIMON, de l'ensemble de la végétation installée sur les schlamms.

L'exploitant élabore avec le concours d'un organisme agréé un protocole de suivi portant sur :

- l'incidence effective des travaux durant la phase d'exploitation ;
- le contrôle des niveaux de population des diverses espèces d'amphibiens et de leur évolution dans le temps ;
- la vérification de la bonne reprise végétale dans les mares ;
- la vérification de l'occupation progressive et de la fonctionnalité des aménagements pour les amphibiens ;
- le contrôle de l'étanchéité des mares ;
- le nettoyage éventuel des mares ;
- le contrôle du niveau d'évolution et de conservation des habitats ouverts favorables au crapaud vert.

Le protocole et les résultats du suivi sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **2.2.9. Transport de matériaux**

Le transport des matériaux du bassin à schlamms de la carrière SIMON vers la centrale Emile HUCHET s'effectue par camions après passage dans une installation de lavage des roues. L'exploitant doit éviter, autant que possible, les plages horaires d'accès et de sortie du Lycée Condorcet.

Les schlamms extraits des bassins A et B du BAMAG peuvent être mélangés à ceux extraits sur la carrière SIMON ou acheminés directement vers la centrale. A la sortie des bassins du BAMAG, l'exploitant dispose d'une portion de route qui lui est réservée, où sont déposées l'essentiel des salissures des roues, avant de rejoindre les voies de circulation. A défaut, l'exploitant met en place une installation de lavage des roues fonctionnant en circuit fermé (sans rejet d'eau).

Les véhicules doivent emprunter l'itinéraire prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### **2.3. SECURITE DU PUBLIC**

#### **2.3.1. Accès à l'exploitation**

L'accès du site est strictement réglementé. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la carrière. En dehors des heures ouvrées, cet accès est physiquement interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Cet accès est limité aux seuls véhicules autorisés.

#### **2.3.2. Zones d'exploitation**

Les abords des excavations de l'exploitation sont établis et tenus à distance d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Les pentes des talus d'exploitation sont adaptées pour garantir la stabilité des terrains. Ces talus ne comportent pas de surplomb ou de sous-cavage.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5. Incidents ou accidents**

### **2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **2.6.1. Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour, dont le plan d'échelle mentionné à l'article suivant ;
- le schéma d'écoulement des eaux ;
- l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **2.6.2. Plan d'échelle**

L'exploitant établira un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière où seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan fera l'objet d'une mise à jour annuelle et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **3.1.2. Voies de circulation - Emissions et envols de poussières**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées si nécessaire (notamment en période sèche) ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

En vue de respecter les dispositions du présent arrêté, et si cela s'avère nécessaire, l'exploitant procédera au capotage des machines, à la mise en place de bardages et de dispositifs d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Le site est alimenté en eau potable en bouteilles.

L'eau des sanitaires est approvisionnée par camion-citerne dans une réserve.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

La société n'utilise pas d'eau de procédé.

L'approvisionnement en nappe est interdit.

#### **4.1.2. Protection des milieux de prélèvement**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires de manière à éviter toute pollution de la nappe des grès vosgiens.

### **4.2. EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **4.2.1. Types d'effluents**

Les effluents liquides de l'exploitation sont uniquement :

- les rejets d'eau sanitaires,
- les eaux pluviales qui tombent sur le site et s'infiltrent dans les sols.
- Les installations de lavage des roues des camions fonctionnent en circuit fermé et ne conduisent pas au rejet d'effluents.

#### **4.2.2. Plan des écoulements**

L'exploitant établira un schéma représentant l'écoulement des eaux au sein du site. Ce schéma d'écoulement sera mis à jour pour tenir compte de chaque évolution des écoulements. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.2.3. Rejets d'eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires seront éliminées suivant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif.

#### **4.2.4. Autosurveillance**

L'évolution de la qualité des eaux souterraines sera suivie par des piézomètres de contrôles. Le nombre et l'emplacement des piézomètres sont définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Des campagnes de prélèvement et d'analyses, de fréquence semestrielle, seront réalisées et porteront sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique,
- pH, conductivité,
- chlorures, sulfates,
- fer, manganèse
- hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces analyses seront commentés et transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence des prélèvements et analyses sera révisable au vu des résultats obtenus suivant les conditions fixées par l'Inspection des Installations Classées.

## **5. DECHETS**

#### **5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des récupérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **5.1.3. Installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **5.1.4. Traitement ou élimination des déchets**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **5.1.5. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **5.1.6. Contrôle des déchets**

La gestion des déchets de l'établissement fera l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- sa codification selon la classification des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- son origine, sa composition, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise ; le lieu et le mode d'élimination.

Les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement des déchets seront annexés à ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

### 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 6.1.2. Périodes d'activités

Les horaires de travail de la carrière sont compris dans la plage horaire de 7h00 à 18h00 les jours ouvrés. La carrière n'est pas en activité le dimanche et les jours fériés sauf période exceptionnelle qui devra être justifiée à l'inspecteur des installations classées. Un registre spécifique à ces périodes exceptionnelles est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il mentionnera notamment les horaires de début et de fin de travail ainsi que les activités exercées.

#### 6.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### 6.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 6.1.5. Campagne de mesure de bruit

L'exploitant réalisera, dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté, une campagne de mesure de bruit. Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dès réception.

L'inspecteur des installations classées pourra à l'avenir faire procéder à des mesures de niveau sonore supplémentaires. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

### 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 18 h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

### 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette valeur, les niveaux de bruit en limite de propriété ne doivent pas dépasser 70 dB(A).

## 7. PREVENTION DES RISQUES

### 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

#### 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.



La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **7.3.1. Voies de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Le plan de circulation sera progressivement adapté à l'avancement des extractions. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des merlons convenablement dimensionnés sont aménagés le long des rampes.

#### **7.3.2. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

#### **7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures prises pour la levée des non-conformités doivent être consignées.

#### **7.3.4. Equipements de lutte contre l'incendie**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **7.3.5. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **7.4.1. Organisation de l'établissement**

L'exploitant s'assure périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

#### **7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **7.4.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

#### **7.4.4. Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **7.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité, stockés et utilisés au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **7.4.6. Dispositif de remplissage**

L'alimentation en carburant des engins est exclusivement réalisée sur une aire étanche, à l'aide d'un pistolet remplisseur à arrêt automatique.

#### **7.4.7. Chargements – Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Elles permettent de récupérer un volume minimum correspondant à la capacité du plus grand compartiment de la citerne.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Il en est de même des travaux d'entretien des engins et matériels qui sont réalisés, de plus, dans un atelier couvert.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **7.4.8. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **7.4.9. Stabilité des fronts de taille**

L'exploitant met en place des plots topographiques sur le talus à différentes hauteurs et suivant plusieurs profils, afin de suivre les éventuels déplacements du stock.

Un inclinomètre est installé en sondage, afin de détecter d'éventuels mouvements de terrain en profondeur.

L'exploitant effectue une inspection visuelle régulière du front de taille. Les résultats de l'inspection sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## 8. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET REAMENAGEMENT

### 8.1.1. Remise en état – Réaménagement

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera mise en œuvre conformément aux engagements pris par la société dans son dossier de demande d'autorisation dans ce qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

Le réaménagement du site doit assurer sa mise en sécurité définitive et son intégration dans l'environnement.

La remise en état comprendra notamment les dispositions suivantes :

- l'extraction des schlamms jusqu'au substratum gréseux pour le bassin de la carrière SIMON et jusqu'au terrain naturel pour le BAMAG ;
- le décapage de la partie superficielle la plus minéralisée du substratum gréseux pour le bassin de la carrière ;
- Le nivellement et le talutage des bords du bassin à schlamms de la carrière SIMON.
- la mise en sécurité des fronts de taille des bassins du BAMAG ;
- la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

### 8.1.2. Programmation de la remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les travaux de remise en état des sols seront réalisés suivant le principe de la coordination de l'extraction des matériaux et de la remise en état de la carrière. Ainsi, ils doivent être effectués conformément au planning prévisionnel prévu dans la demande d'autorisation.

### 8.1.3. Notification de fin d'exploitation

L'exploitant adressera au Préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

## **9. Dispositions administratives**

### **9.1.1. Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Des contrôles de retombées de poussières dans l'environnement pourront notamment être demandés en application de cet article.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **9.1.2. Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **9.1.3. Exploitant**

Le titulaire de la présente autorisation doit faire élection en France d'un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites par l'Administration.

L'exploitant doit porter à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique, ou son représentant s'il est une personne morale, est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

### **9.1.4. Infractions aux dispositions de l'arrêté**

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le Code Minier.

### **9.1.5. Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes de FORBACH et SCHOENECK.
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies des communes de FORBACH et SCHOENECK pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les Maires.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le Département.

**9.1.6. Droit des tiers**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

**9.1.7. Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

Le Sous-Préfet de FORBACH,

Les Maires de SCHOENECK et FORBACH,

Les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1

